



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-CRR04-2212-051



Propriétaire

Adresse du bien : 58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT

Nature du bien : Maison individuelle (T6)

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

Date du permis de construire : Avant 1949

Date limite de validité : 22/12/2025

Surface Habitable

Validité illimitée (sauf travaux)

Surface habitable : 143,79 m²
Surface hors habitable : 72,94 m²

Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Plomb

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence :

Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-CRR04-2212-051

Installation Electrique

Date limite de validité : 22/12/2025

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier



Propriétaire :

28, rue de la Ferme du Pavillon, 77600 CHANTELOUP EN BRIE



Votre cabinet :

25, avenue de la République, 02400 CHATEAU THIERRY

03 23 84 08 13

philippe.carrecabe@diagamter.com



Technicien : Monsieur Côme BESNIER

03 23 84 08 13

come.besnier@diagamter.com



Monsieur Côme BESNIER
Diagnosticheur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-CRRO4-2212-051



Sommaire

Lettre d'exclusion DPE	5
Rapport Surface Habitable	6
Rapport Amiante	9
Rapport Plomb	18
Éléments de repérage	30
Rapport Electricité	34
Attestation d'assurance du dossier	46
Certificat de compétences du dossier	47
Conditions particulières DDT	48
Attestation sur l'honneur DDT	49

CHATEAU THIERRY, le 23/12/2022

Notre référence : DIA-CRRO4-2212-051

Objet : **Diagnostic de votre bien**

58, rue Jean de la Fontaine
02310 PAVANT
Maison individuelle

Madame, Monsieur,

Le bien faisant l'objet de la mission entre dans le cadre des exclusions de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, conformément au décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, qui est pris pour application des dispositions de l'article R. 126-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Côme BESNIER
Diagnosticteur



Mesurage d'une surface habitable

L'objet de la mission est la mesure de la superficie habitable réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété

Donneur d'ordre

SCP CHAUVIN ASSOCIES,
Maître François CHAUVIN
1, rue des Minimes, 02400 CHATEAU THIERRY
Huissier

Propriétaire

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT
Description Sommaire	Maison individuelle (T6)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : AC, N° parcelle(s) : 716 et 832
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Règlement de copropriété fourni	Non

Références de la mission

Commande effectuée le	23/12/2022
Visite réalisée le	23/12/2022 à 15:00
Opérateur de repérage	Monsieur Côme BESNIER
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2022
Sous-traitance	Sans objet

Résultat du mesurage

Surface	
Surface habitable :	143,79 m ²
Surface hors habitable :	72,94 m ²

Fait à CHATEAU THIERRY, le 23/12/2022

Monsieur Côme BESNIER
Diagnosticteur agréé




Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Pièce	Surface Habitable (m²)	Surface Hors Habitable (m²)	Motif de non prise en compte
(2) Niveau 0 Entrée	3,37	1,08	Marches
(3) Niveau 0 Séjour	18,24	1,90	Cage d'escalier
(4) Niveau 0 Buanderie	0,00	13,06	Type de pièce exclu par la réglementation
(5) Niveau 0 Salle à manger	28,30	0,00	
(6) Niveau 0 Toilettes	2,15	0,00	
(7) Niveau 0 Cuisine	12,20	0,00	
(8) Niveau 1 Pièce palière	38,02	0,00	
(9) Niveau 1 Dégagement	3,71	0,00	
(10) Niveau 1 Salle d'eau	4,57	0,00	
(11) Niveau 1 Chambre 1	10,54	0,00	
(12) Niveau 1 Chambre 2	10,89	0,00	
(13) Niveau 1 Chambre 3	11,80	0,00	
(14) Niveau 2 Grenier 1	0,00	20,99	Type de pièce exclu par la réglementation
(15) Niveau 2 Grenier 2	0,00	35,91	Type de pièce exclu par la réglementation
Total	143,79	72,94	

Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : PLR 40C BOSCH 224216289

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Art. R.156-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Art. 2 et 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,
- Art. 78 de la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Art.1 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Extrait Art. R.156-1 du code de la construction et de l'habitation : « La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R*. 155-1, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ».

- Extrait Art. R.155-1 du code de la construction et de l'habitation : « Les ouvrants et surfaces transparentes permettant d'atteindre l'objectif général mentionné à l'article L. 155-1 peuvent, dans les conditions fixées par le présent article, donner sur des volumes vitrés installés soit pour permettre l'utilisation des apports de chaleur dus au rayonnement solaire, soit pour accroître l'isolation acoustique des logements par rapport aux bruits de l'extérieur.
Pour bénéficier de la possibilité mentionnée au premier alinéa, les volumes vitrés concernés doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Comporter eux-mêmes au moins un ouvrant donnant sur l'extérieur ;
 - b) Être conçus de telle sorte qu'ils permettent la ventilation des logements dans les conditions prévues à l'article R. 153-1 ;
 - c) Être dépourvus d'équipements propres de chauffage ;
 - d) Comporter des parois vitrées en contact avec l'extérieur à raison, non compris le plancher, d'au moins 60 p. 100 dans le cas des habitations collectives et d'au moins 80 p. 100 dans le cas des habitations individuelles ;
 - e) Ne pas constituer une cour couverte. ».

- Extrait Art. 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 : « Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur. Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1, ni aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1, aux locaux meublés, aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, aux locations consenties aux travailleurs saisonniers ».

- Extrait de l'Article 78 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : « Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée ».

- Extrait de l'article 1 de la loi n°2014-366 : « Le contrat de location précise : [...] 4° La consistance, la destination ainsi que la surface habitable de la chose louée, définie par le code de la construction et de l'habitation ; ».

Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

1. Donneur d'ordre

SCP CHAUVIN ASSOCIES,
Maître François CHAUVIN
1, rue des Minimes, 02400 CHATEAU THIERRY
Huissier

2. Propriétaire

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT
Description sommaire	Maison individuelle (T6)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : AC, N° parcelle(s) : 716 et 832
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	23/12/2022
Visite réalisée le	23/12/2022 à 15:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Côme BESNIER. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bâtiment K 35760 Saint-Grégoire [Réf : CPDI4930]
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2022
Laboratoire accrédité (analyse)	Eurofins Ascal Bâtiment Nord
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à CHATEAU THIERRY, le 23/12/2022

Monsieur Côme BESNIER
Diagnosticteur certifié




6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre). coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Extérieur.
- Niveau 0 : Entrée, Séjour, Buanderie, Salle à manger, Toilettes, Cuisine.
- Niveau 1 : Pièce palière, Dégagement, Salle d'eau, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3.
- Niveau 2 : Grenier 1, Grenier 2.

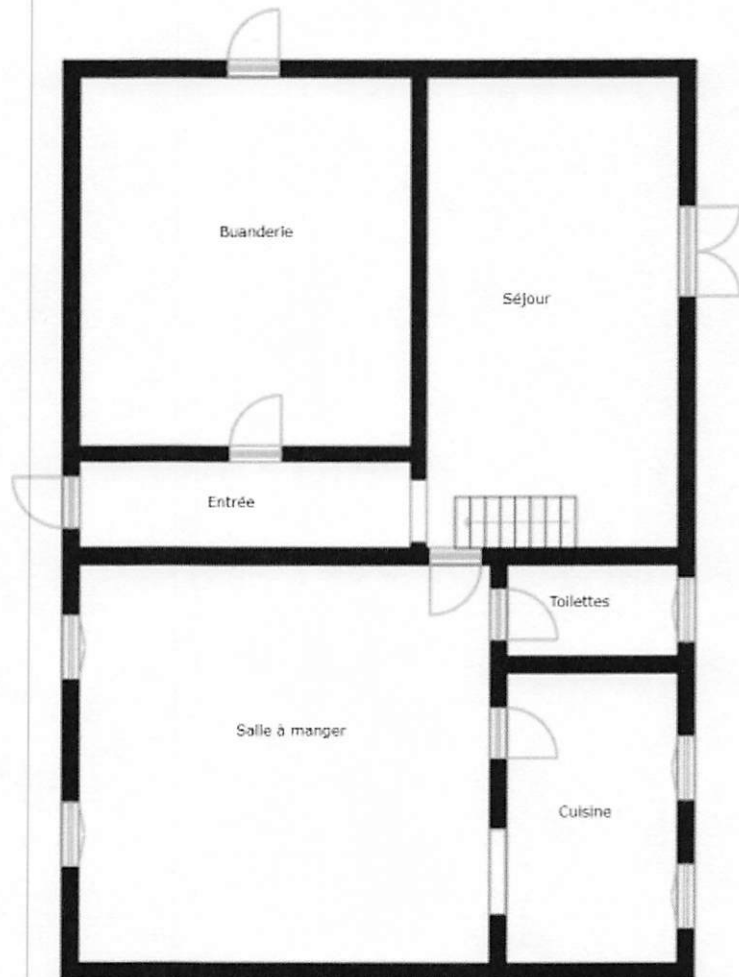
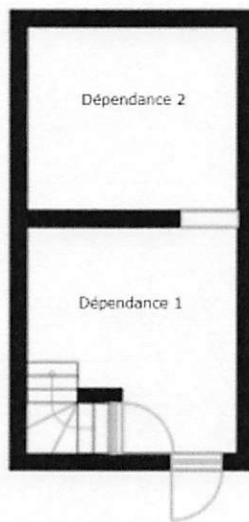
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

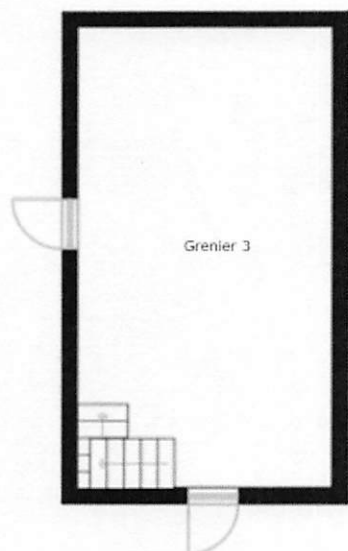
16. Observations

Sans objet

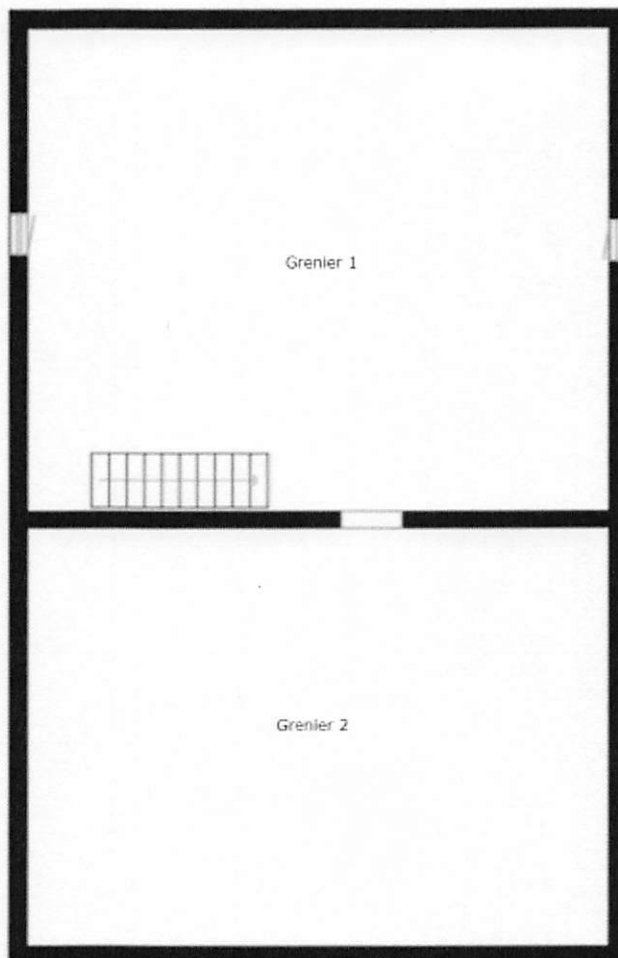
17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



Réf : DIA-CRRO4-2212-051	Niveau 0		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 1		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 2		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse

18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. .

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

1. Donneur d'ordre

SCP CHAUVIN ASSOCIES,
Maître François CHAUVIN
1, rue des Minimés, 02400 CHATEAU THIERRY
Huissier

2. Propriétaire

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT
Description Sommaire	Maison individuelle (T6)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : AC, N° parcelle(s) : 716 et 832
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

4. Références de la mission

Commande effectuée le	23/12/2022
Visite réalisée le	23/12/2022 à 15:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Côme BESNIER. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bâtiment K 35760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI4930)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2022
Laboratoire accrédité (analyse)	LEM Laboratoires,
Sous-traitance	Sans objet

5. Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Non

6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
NITON XLP 300	Analyseur de Plomb dans les Peintures	17932	Cadmium	16/07/2019	370 MBq	T020284

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm²
 Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,000 - final à 1,000 mg/cm²

7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	136
%	60,29	39,71	0	0	0	100%

Absence de plomb

Absence.
 Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Etant donné l'absence de mesures supérieures aux seuils réglementaires, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat à chaque mutation.

Fait à CHATEAU THIERRY, le 23/12/2022

Monsieur Côme BESNIER
 Diagnostiqueur certifié



Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

8. Obligation du propriétaire

Sans objet.

9. Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Niveau 0 : Entrée, Séjour, Buanderie, Salle à manger, Toilettes, Cuisine.

Niveau 1 : Pièce palière, Dégagement, Salle d'eau, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3.

Niveau 2 : Grenier 1, Grenier 2.

10. Pièces ou locaux non visités

Désignation

Extérieur
Extérieur : Dépendance 1
Extérieur : Dépendance 2
Extérieur+1 : Grenier 3
Extérieur+2 : Grenier 4

Justification

Hors habitable
Hors habitable
Hors habitable
Hors habitable
Hors habitable

11. Autres observations

Sans objet

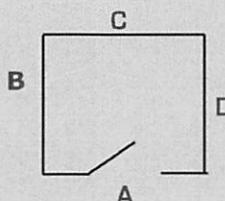
12. Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic

136

Nombre total de mesures

108

Abréviations :

N° Numéro de la mesure

nm

Non mesuré

Niveau 0 : Entrée

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond		Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
2	Mur	A	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
3	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
4	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
5	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
6	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
7	Mur	C	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
8	Mur	D	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 0 : Séjour

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
9	Escalier bois			-	nm			nm	Absence de revêtement
10	Plafond			-	nm			nm	Absence de revêtement
11	Mur	A	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
12	Mur	B	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
13	Mur	C	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
14	Porte-Fenêtre Ext. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
15	Porte-Fenêtre Int. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
16	Mur	C	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
17	Porte et huisserie	D	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 0 : Buanderie

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
18	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
19	Mur		Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement
20	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
21	Mur	B	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
22	Mur	C	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
23	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
24	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
25	Mur	D	Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 0 : Salle à manger

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
26	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
27	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
28	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
29	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
30	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
31	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
32	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
33	Porte et huisserie	B1	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
34	Porte et huisserie	B2	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
35	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
36	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
37	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
38	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
39	Porte-Fenêtre Ext. Et huisserie	D1	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
40	Porte-Fenêtre Int. Et huisserie	D1	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
41	Volet	D1	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
42	Porte-Fenêtre Ext. Et huisserie	D2	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
43	Porte-Fenêtre Int. Et huisserie	D2	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
44	Volet	D2	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
45	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
46	Mur	F	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
47	Mur	F	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
48	Mur	F	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 0 : Toilettes

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
49	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
50	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
51	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
52	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
53	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
54	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
55	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
56	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
57	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
58	Fenêtre Ext. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
59	Fenêtre Int. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
60	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
61	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
62	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
63	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 0 : Cuisine

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
64	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
65	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
66	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
67	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
68	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
69	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
70	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
71	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
72	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
73	Embrasure	C1	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
74	Embrasure	C1	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
75	Fenêtre Ext. Et huisserie	C1	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
76	Fenêtre Int. Et huisserie	C1	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
77	Volot	C1	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
78	Embrasure	C2	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
79	Embrasure	C2	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
80	Fenêtre Ext. Et huisserie	C2	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
81	Fenêtre Int. Et huisserie	C2	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
82	Volot	C2	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
83	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
84	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 1 : Pièce palière

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
85	Escalier bois		/	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
86	Plafond		Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
87	Embrasure	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
88	Embrasure	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
89	Mur	A	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
90	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
91	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
92	Fenêtre Ext. Et huisserie	B	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
93	Fenêtre Int. Et huisserie	B	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
94	Mur	B	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
95	Mur	C	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
96	Fenêtre Ext. Et huisserie	C1	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
97	Fenêtre Int. Et huisserie	C1	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
98	Fenêtre Ext. Et huisserie	C2	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
99	Fenêtre Int. Et huisserie	C2	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
100	Mur	D	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
101	Fenêtre Ext. Et huisserie	D1	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
102	Fenêtre Int. Et huisserie	D1	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
103	Fenêtre Ext. Et huisserie	D2	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
104	Fenêtre Int. Et huisserie	D2	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 18

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 1 : Dégageement

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
105	Plafond		Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
106	Mur	A	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
107	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
108	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
109	Mur	B	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
110	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
111	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
112	Mur	C	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
113	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
114	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
115	Mur	D	Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
116	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
117	Porte et huisserie	D1	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
118	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
119	Porte et huisserie	D2	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 1 : Salle d'eau

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
120	Plafond		Plâtre /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
121	Mur	A	Plâtre / Faïence	-	nm	-	-	nm	Carrelage ou faïence
122	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
123	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
124	Mur	B	Plâtre / Faïence	-	nm	-	-	nm	Carrelage ou faïence
125	Fenêtre Ext. Et huisserie	C	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
126	Fenêtre Int. Et huisserie	C	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
127	Mur	C	Plâtre / Faïence	-	nm	-	-	nm	Carrelage ou faïence
128	Mur	E	Plâtre / Faïence	-	nm	-	-	nm	Carrelage ou faïence

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 1 : Chambre 1

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
129	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9	-	-	0	
130	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9	-	-	0	
131	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
132	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
133	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
134	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
135	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
136	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
137	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
138	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
139	Embrasure	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	
140	Embrasure	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9	-	-	0	
141	Fenêtre Ext. Et huisserie	D	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
142	Fenêtre Int. Et huisserie	D	Bois /	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
143	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
144	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
145	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
146	Mur	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
147	Mur	F	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
148	Mur	F	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 1 : Chambre 2

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
149	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
150	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
151	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
152	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
153	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
154	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
155	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
156	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
157	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
158	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
159	Fenêtre Ext. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
160	Fenêtre Int. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
161	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
162	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
163	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
164	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 1 : Chambre 3

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
165	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
166	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
167	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
168	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
169	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
170	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
171	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
172	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
173	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
174	Embrasure	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
175	Fenêtre Ext. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
176	Fenêtre Int. Et huisserie	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
177	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
178	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
179	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
180	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 2 : Grenier 1

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
181	Plafond		Isolant /	-	nm			nm	Absence de revêtement
182	Mur	A	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
183	Mur	B	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
184	Mur	C	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
185	Mur	D	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Niveau 2 : Grenier 2

N°	Unité de repérage	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
186	Plafond		Charpente sous tuiles /	-	nm			nm	Absence de revêtement
187	Mur	A	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
188	Mur	B	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
189	Mur	C	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement
190	Mur	D	Plâtre /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

13. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

14. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

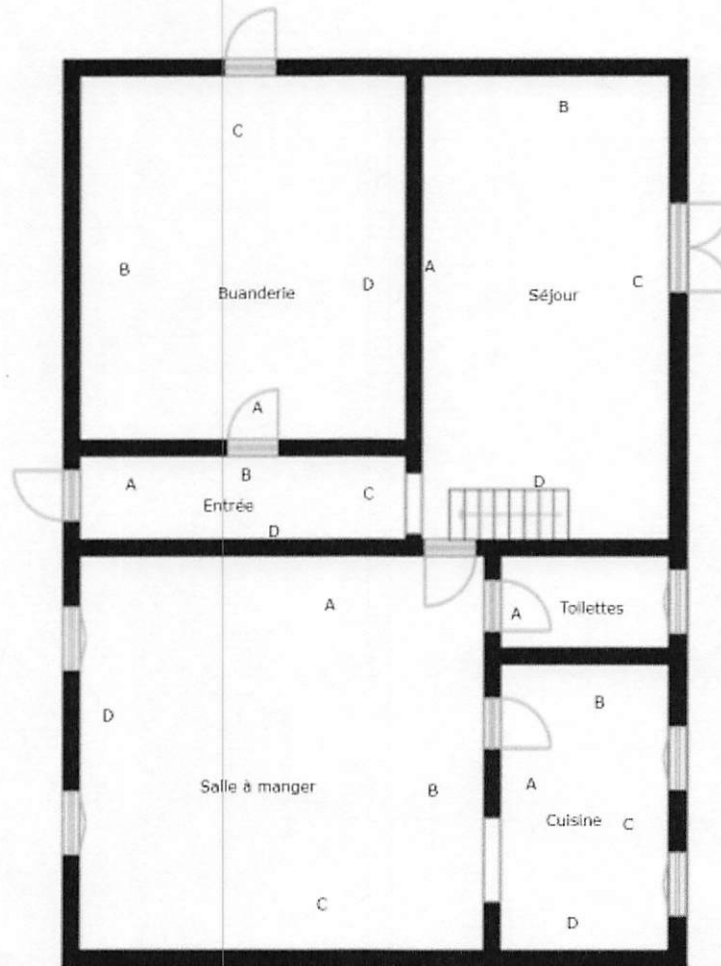
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

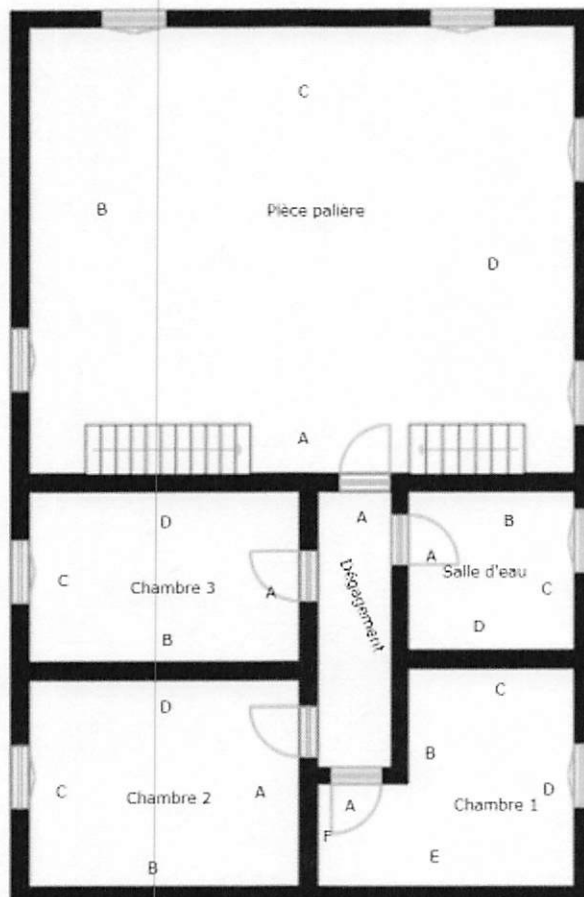
- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

15. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb

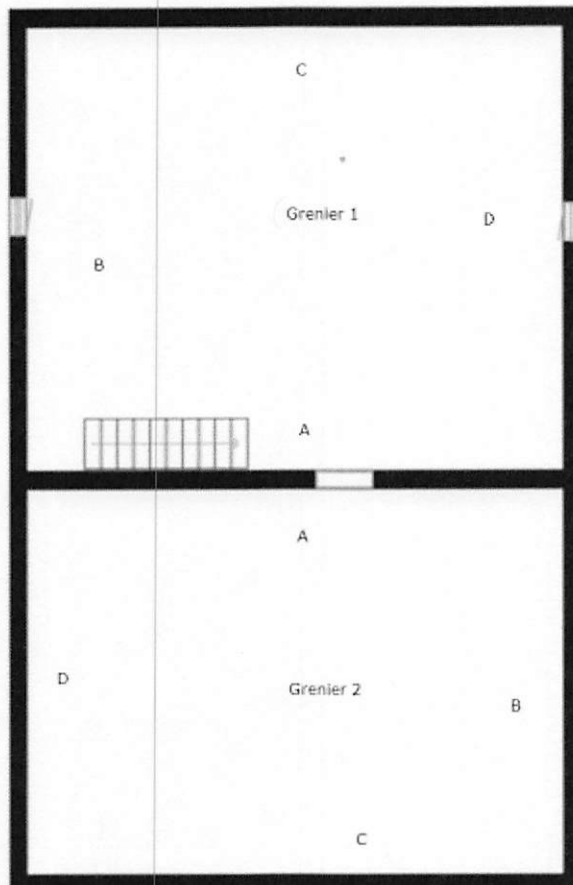


Repère des parois

Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 0		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 1		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 2		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse

16. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

**Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn
Klaue**

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : LABEL DIAGNOSTICS

Modèle de l'analyseur : XLP300 10mCi

N° série de l'analyseur : 19029

N° de série de la source : RTV0272-23

Date d'origine de la source : 14/12/2018

Date de fin de validité de la source : 13/12/2021

Fondis Electronic
26 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.physitek.fr
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



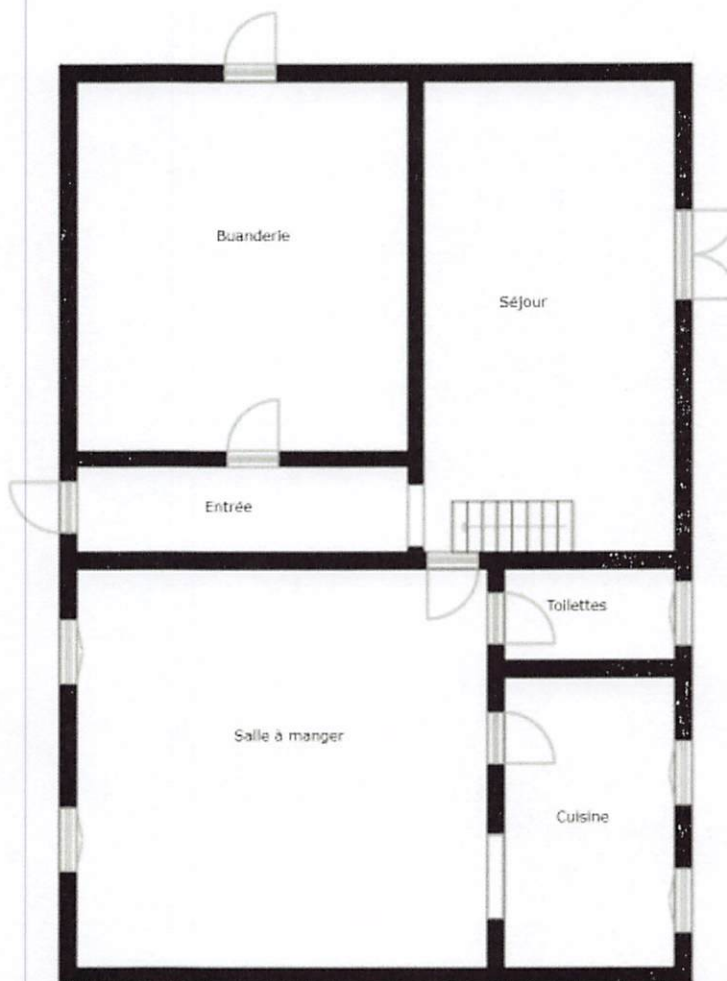
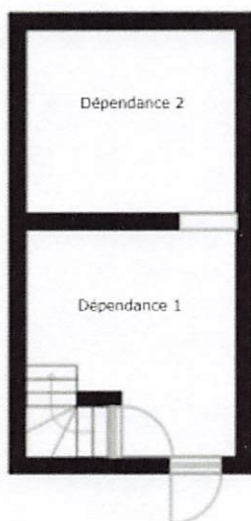
➤ **Éléments de repérage**

Descriptifs pièces et volumes

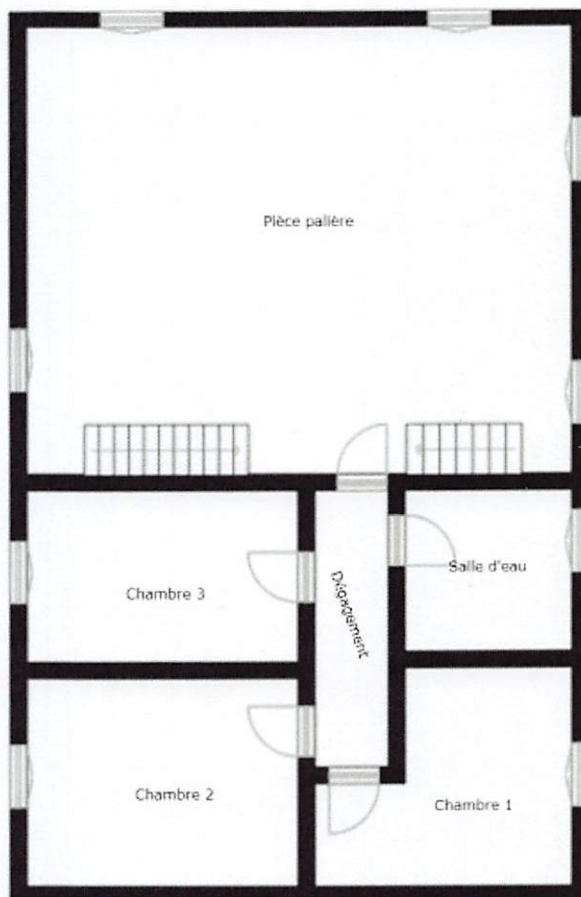
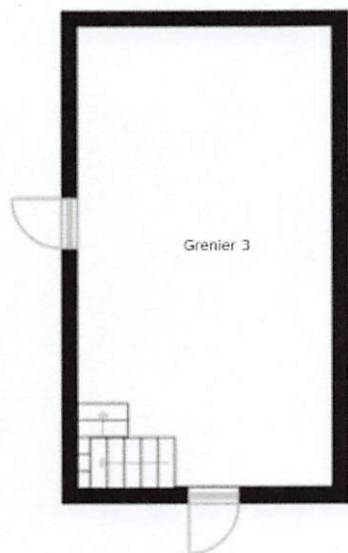
Désignation	Descriptif
(1) Extérieur	
Niveau 0	
(2) Entrée	Sol [Carrelage] Mur ACD[Plâtre] Plafond [Plâtre] Porte AB[Bois peint]
(3) Séjour	Sol [Carrelage] Mur ABCD[Plâtre] Plafond [Plâtre] Escalier bois () Porte-Fenêtre C[Bois] Porte D[Bois]
(4) Buanderie	Sol [Béton] Mur AD[Parpaings] Mur BC[Plâtre] Plafond [Bois] Porte A[Bois] Porte C[Bois peint]
(5) Salle à manger	Sol [Carrelage] Mur ABCDEF[Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte AB1B2[Bois] Porte-Fenêtre D1D2[Bois] Volet D1D2[Bois]
(6) Toilettes	Sol [Carrelage] Mur ABCD[Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte A[Bois] Fenêtre C[Bois] Embrasure C[Plâtre Peinture]
(7) Cuisine	Sol [Tomette] Mur ABCD[Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte A[Bois] Fenêtre C1C2[Bois] Embrasure C1C2[Plâtre Peinture] Volet C1C2[Bois]
Niveau 1	
(8) Pièce palière	Sol [Bois] Mur ABCD[Plâtre] Plafond [Plâtre] Porte A[Bois peint] Embrasure A[Plâtre Peinture] Escalier bois () Fenêtre BC1C2D1D2[Bois]
(9) Dégagement	Sol [Bois] Mur ABCD[Plâtre] Plafond [Plâtre] Porte ABCD1D2[Bois peint]
(10) Salle d'eau	Sol [Carrelage] Mur ABCE[Plâtre et faïence] Plafond [Plâtre] Porte A[Bois peint] Fenêtre C[Bois]
(11) Chambre 1	Sol [Moquette] Mur ABCDEF[Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte A[Bois peint] Fenêtre D[Bois] Embrasure D[Plâtre Peinture]
(12) Chambre 2	Sol [Sol plastique] Mur ABCD[Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte A[Bois peint] Fenêtre C[Bois] Embrasure C[Plâtre Peinture]
(13) Chambre 3	Sol [Sol plastique] Mur ABCD[Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte A[Bois peint] Fenêtre C[Bois] Embrasure C[Plâtre Peinture]
Niveau 2	
(14) Grenier 1	Sol [Bois] Mur ABCD[Plâtre] Plafond [Isolant]
(15) Grenier 2	Sol [Bois] Mur ABCD[Plâtre] Plafond [Charpente sous tuiles]
Extérieur	
(16) Dépendance 1	Sol [Terre] Mur [Plâtre] Plafond [Plâtre]
(17) Dépendance 2	Sol [Terre] Mur [Plâtre] Plafond [Plâtre]
Extérieur+1	
(18) Grenier 3	Sol [Platre] Mur [Plâtre] Plafond [Plâtre] Escalier bois () Porte [Bois]
Extérieur+2	
(19) Grenier 4	Sol [Platre] Mur [Plâtre] Plafond [Plâtre] Escalier bois () Porte [Bois]

Schéma de repérage

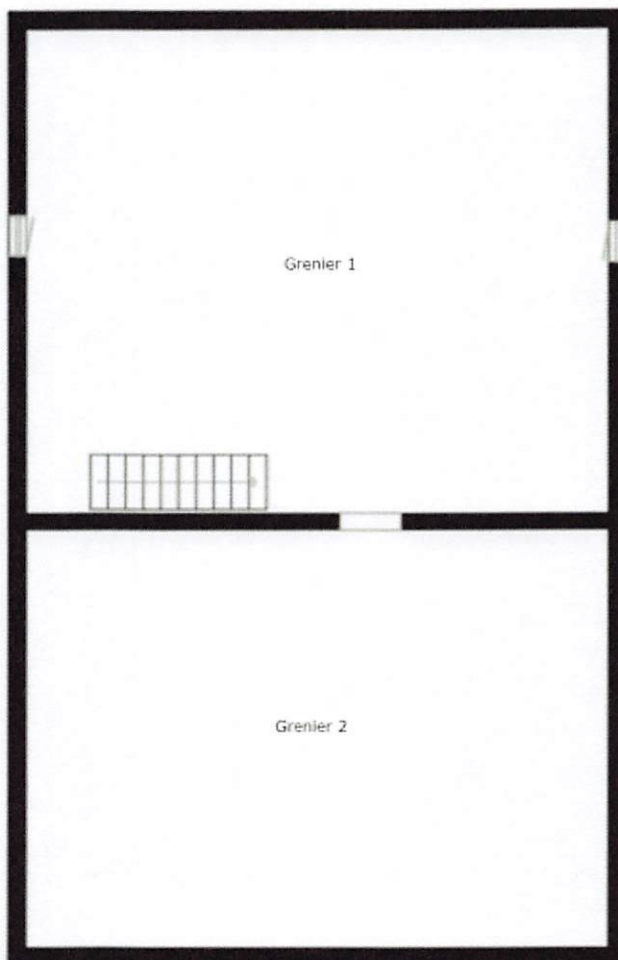
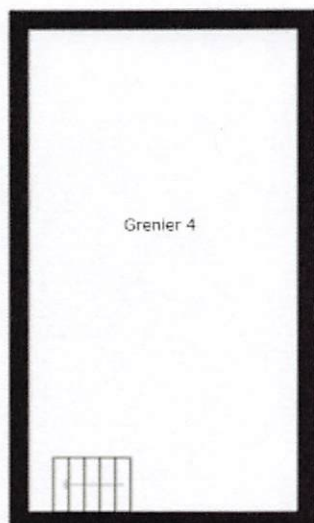
Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 0		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 1		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-CRR04-2212-051	Niveau 2		Planche de repérage technique
58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT	Indice A	Auteur : Monsieur Côme BESNIER	Bat. A du plan de masse



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	02
Commune	PAVANT
Type d'immeuble	Maison individuelle (T6)
Adresse	58, rue Jean de la Fontaine, 02310 PAVANT
Référence cadastrale	Section : AC, N° parcelle(s) : 716 et 832
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	Non communiqué

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Identification du donneur d'ordre

Propriétaire

SCP CHAUVIN ASSOCIES,
Maître François CHAUVIN
1, rue des Minimes
02400 CHATEAU THIERRY
Tel : 03 23 69 21 01
email : etude.chateau@chauvin-guilleux.fr
Huissier

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Côme BESNIER. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bâtiment K 35760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI4930) le 16/07/2018 jusqu'au 15/07/2023
Nom et raison sociale de l'entreprise	SARL LABEL DIAGNOSTICS
Adresse de l'entreprise	25, avenue de la République 02400 CHATEAU THIERRY
Numéro de Siret	418 409 983 00040
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2022

Commande effectuée le	23/12/2022
Visite réalisée le	23/12/2022 à 15:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	22/12/2025
Durée de validité en cas de location	22/12/2028
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Contrôleur d'Installation Electrique CHAUVIN ARNOUX C.A 6112F

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à CHATEAU THIERRY, le 23/12/2022

Monsieur Côme BESNIER

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

DIAGAMTER
 Contrôles et Diagnostics immobiliers
 25, avenue de la République
 02400 CHATEAU-THIERRY
 Tél. 03 23 84 08 13
 SIRET 418 409 983 00002 - Code APE 7120Z
 philippe.carmecabe@diagamter.com

Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Motifs
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution (sauf immeubles collectifs d'habitation)	La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Elle doit être composée uniquement de fils électriques de couleurs vert et jaune.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence	Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Ses dimensions doivent être adaptées au circuit électrique.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre	Le circuit de terre permet de protéger les occupants des risques électriques. Une bonne connexion entre ces différents éléments permet d'assurer son bon fonctionnement.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Il doit avoir des dimensions adaptées pour un bon fonctionnement.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre	La liaison équipotentielle principale participe à la protection des personnes. Une bonne connexion entre celle-ci et les différents éléments (canalisation, ...) permet d'assurer son bon fonctionnement.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence	Le conducteur principal de protection participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Ce dispositif participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit avoir des	

la terre		dimensions adaptées pour un bon fonctionnement.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre	Ce dispositif participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit être constitué dans sa totalité par un fil électrique de couleurs vert et jaune.	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Ce dispositif participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	
Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique.	L'interrupteur interrompant l'électricité dans l'habitation doit être adapté aux circuits qu'il protège.	
Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Caractéristiques techniques	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit répondre à un dimensionnement minimal.	
Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Mise en œuvre	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit être correctement connecté.	



* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation



Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel



Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Par exemple Présence de prises avec broche de terre non raccordées à la terre - Niveau 0 Salle à manger - Niveau 0 Cuisine	 Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Par exemple Socles d'éclairage - Niveau 0 Salle à manger - Niveau 1 Pièce palière	 Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA		Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique	2

<p>Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension</p>	<p>Présence</p>	<p>Par exemple Interrupteur - Niveau 0 Buanderie - Niveau 1 Pièce palière</p> 	<p>lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p> <p>L'enveloppe du matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Les protections électriques doivent être entières et non dégradées pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	<p>5</p>
<p>Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension</p>	<p>Mise en œuvre</p>	<p>Par exemple Tableau électrique - Niveau 1 Pièce palière - Niveau 0 Salle à manger</p> 	<p>L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible.</p> <p>Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	<p>5</p>

				
<p>Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension</p>	<p>Matériels présentant des risques de contact directs : fixations</p> <p>Matériels présentant des risques de contact directs : état mécanique du matériel</p>	<p>Par exemple Conducteur accessibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 0 Entrée - Niveau 1 Pièce palière 	<p>Un(des) conducteur(s) isolé(s) n'est(ne sont) pas placé(s) sur toute sa(leurs) longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p>	<p>5</p>
			<p>Tous les fils électriques doivent être totalement inaccessibles.</p>	
<p>Autres vérifications recommandées (informatives)</p>	<p>Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique</p>		<p>L'ensemble de l'installation n'est pas protégé par un ou plusieurs dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité ≤ 30mA</p>	<p>IC</p>

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.

Informations Complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations complémentaires	Commentaire
B11	L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 20 Ohms.

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

➤ Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 email. agence_galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise LABEL DIAGNOSTICS représentée par Monsieur Philippe CARRECABE, domiciliée 25, avenue de la République 02400 CHATEAU THIERRY est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 04/02/2022 au 31/12/2022 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Photo 360 et visite virtuelle - Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention - Diagnostic de Performance Energétique sans mention - Calcul des Tantièmes - Constat Amiante Vente sans mention - Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) - Dossier Amiante Parties Privatives - Etat des installations intérieures de Gaz - Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) - ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes) - Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti - Etats des lieux - Mérules avant démolition - Plomb avant démolition - Attestation de respect de la RT 2012 | <ul style="list-style-type: none"> - CQV (Certificat de qualité de vie) - Diagnostic de Performance énergétique 2021 avec mention - Diagnostic de Performance Energétique avec Mention - Etat descriptif de division - Dossier Technique Amiante sans mention - Contrôle périodique amiante - Etat des installations intérieures d'Electricité - Etat des Risques et Pollutions - Argiles - Etat parasitaire - Mérules - Superficie Carrez/Habitable et autres - Plomb avant travaux - Termites avant démolition |
|--|--|

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 4 février 2022

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

Certificat de compétence



Certificat de compétences
Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI4930 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BESNIER Côme

Est certifié(e) selon le référentiel ICert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 29/08/2018 - Date d'expiration : 28/08/2023
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 03/06/2019 - Date d'expiration : 04/09/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 05/09/2018 - Date d'expiration : 04/09/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 16/07/2018 - Date d'expiration : 15/07/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 16/07/2018 - Date d'expiration : 15/07/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 28/08/2018 - Date d'expiration : 27/08/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 05/09/2018 - Date d'expiration : 04/09/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 06/06/2019.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, appartenant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Ces missions visent à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 27 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des contrôles de risque d'exposition au plomb, les diagnostics du risque d'exposition au plomb des bâtiments agricoles en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des repérages, l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits concernés de l'habitat, et l'évaluation visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en fabrication de plan en complément de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 11 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 7 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

CHATEAU THIERRY, le 23/12/2022

Référence Rapport : DIA-CRR04-2212-051

Objet : **Attestation sur l'honneur**

58, rue Jean de la Fontaine
02310 PAVANT
Maison individuelle
Date de la visite : 23/12/2022

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Philippe CARRECABE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe CARRECABE
SARL LABEL DIAGNOSTICS

